



COMMISSION JURIDIQUE D'ETUDE DES REGLEMENTS

(Mise en ligne le 17/11/2019)

Réunion du :	Mardi 9 Novembre 2021
Présents :	Mmes MONTFORT, SCIORTINO, MM. AICARDI, GALLET, SCHNEIDER.
Excusés :	Mme REYNIER ESPEL, M. CAPPELLO.
Assiste :	M. TOUBOUL

Ordre du Jour : Etude des modifications de textes en vue de l'Assemblée Générale d'hiver du 4 décembre 2021

STATUTS

- [Modification de l'article 12.5.1 \(AG dématérialisée et AG d'été obligatoire\)](#)

Exposé des motifs : Dans le but de sensibiliser les clubs à la vie districale, et ayant noté une diminution des fréquentations lors des Assemblées Générales, moment crucial pour statuer sur l'avenir de notre football provençal, le Comité de Direction propose de rendre obligatoire la participation à l'AG d'été, à défaut de quoi une amende financière sera prélevée sur le compte du club absent. Le Comité de Direction propose une amende de 250 euros qui sera reversée, via un Fonds de Soutien, aux clubs présents lors de l'AG d'été. Une solution à la fois ferme et équitable pour inciter les clubs à s'y présenter.

Rédaction actuelle : « Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). »

Nouvelle rédaction proposée : « Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). »

La participation aux Assemblées Générales d'été, qu'elle soit directe ou par le biais d'un pouvoir donné à un autre club, est rendue obligatoire sous peine d'être sanctionné d'une amende d'un montant de 250 euros qui sera automatiquement prélevée sur le compte du club absent. Cette somme sera affectée à un Fonds de Soutien, et sera ainsi reversée, à part égale, aux clubs présents. Ce Fonds pourra également être abondé par le District de Provence d'un montant laissé à la libre appréciation du Comité de Direction. »

Avis de la C.J.E.R. : Non favorable pour représenter cette proposition de modification statutaire impactant financièrement les clubs, d'autant plus après un premier rejet de cette proposition lors de la dernière Assemblée Générale d'été du 26 juin 2021.

- **Modification de l'article 14.1 (Composition du Bureau)**

Exposé des motifs : Dans la lignée d'une précédente modification visant à réduire le nombre de personnes siégeant au Comité de Direction, composé à présent de quatorze membres, le Comité de Direction propose également de réduire le nombre de personnes composant le Bureau Exécutif, afin de le faire passer de sept à cinq membres, et d'intégrer dans les membres obligatoires, le Vice-Président.

Rédaction actuelle : « *Le Bureau du District de Provence comprend sept membres, à savoir :*

- *Le Président du District ;*
- *Le Secrétaire Général ;*
- *Le Trésorier ;*
- *Quatre autres membres. »*

Nouvelle rédaction proposée : « *Le Bureau du District de Provence comprend cinq membres, à savoir :*

- *Le Président du District ;*
- *Le Vice-Président ;*
- *Le Secrétaire Général ;*
- *Le Trésorier ;*
- *Un autre membre. »*

Avis de la C.J.E.R. : Favorable mais avec présentation de cette proposition non pas à l'Assemblée Générale d'hiver mais à l'Assemblée Générale d'été. En effet, l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant à des conditions de quorum plus contraignantes, la C.J.E.R. propose de ne pas organiser une telle Assemblée le 4 décembre pour une seule proposition de modification statutaire.

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

- Modification des article 16 (Entente)

Exposé des motifs : Le club du F.C. ETOILE HUVEAUNE demande qu'il soit possible pour une équipe sous entente de pouvoir accéder aux Championnats Départemental 1, Sénior et Jeunes. Il motive sa demande en arguant que cela peut être décidé règlementairement par le District de Provence, sans être en inadéquation avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

Rédaction actuelle : « 1 – Entente « Senior »

Une équipe Sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.

Une équipe Sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.

2 – Entente « Jeunes »

Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée. »

Nouvelle rédaction proposée : « 1 – Entente « Senior »

Une équipe Sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence ~~jusqu'en Championnat Départemental 2~~, sans possibilité d'accéder ~~au Championnat Départemental 1, ni, de facto,~~ aux compétitions de la Ligue Méditerranée.

Une équipe Sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.

2 – Entente « Jeunes »

Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence ~~jusqu'en Championnat Départemental 2~~, sans possibilité d'accéder ~~au Championnat Départemental 1, ni, de facto,~~ aux compétitions de la Ligue Méditerranée. »

Avis de la C.J.E.R. : Non favorable, la C.J.E.R. confirmant sa position exprimée lors de la réunion en date du 25 mai 2021, à savoir que les ententes peuvent participer aux compétitions départementales, Séniors et Jeunes, exclusivement jusqu'au niveau Départemental 2, l'accession en Départemental 1 leur étant donc refusée. La C.J.E.R. tient à rappeler que cette rédaction avait été validée durant la dernière Assemblée Générale d'été du 26 juin 2021 avec 95,09 % de voix pour et ne voit donc pas de nécessité de revenir sur ce vote.

REGLEMENTS SPORTIFS

- Modification de l'article 13-8 (Surclassement)

Exposé des motifs : Cette proposition de modification est motivée par la proposition formulée par la Direction Juridique de la F.F.F. visant à modifier la rédaction de l'article 73 des Règlements Généraux. Cette modification est proposée afin de distinguer le cas du mineur qui n'était pas sous le coup d'une interdiction de surclassement et le cas du mineur qui l'était, sachant que l'interdiction de surclassement se prolonge automatiquement dans Foot 2000 la saison suivante.

Pour le premier cas, la disposition actuelle s'applique, à savoir une réponse négative au questionnaire de santé vaut surclassement simple.

Pour le second cas en revanche, il faudra que l'intéressé retourne chez un médecin pour que celui-ci lève l'interdiction de surclassement.

Rédaction actuelle : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Sénior et en Sénior F. Les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application du paragraphe 2 ci-avant, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe ci-après. »

Nouvelle rédaction proposée : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Sénior et en Sénior F. Les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

*Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application du paragraphe 2 ci-avant **et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin**, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe.*

En revanche, Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe ci-après. »

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

REGLEMENTS DES COUPES FEMININES

Exposé des motifs : En raison de l'absence de règlements spécifiques lors de la saison 2020/2021, les Coupes, nonobstant l'arrêt des compétitions, n'ayant pas été envisagées, le Pôle Compétitions du District de Provence a proposé de nouvelles rédactions des Règlements des différentes Coupes Féminines à 11 et à 8 (cf. Règlements spécifiques en annexes).

Il est précisé que ces modifications seront présentées lors de la prochaine réunion du Comité de Direction en vue de leur adoption, sans avoir à être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément à la modification apportée à l'article 12.4 des Statuts du District de Provence, visant à donner la possibilité de prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes.

Ainsi, le Comité de Direction est à présent compétent pour l'adoption et la modification des textes suivants : l'annexe financière et les règlements spécifiques des compétitions, à l'exclusion des dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations.

REGLEMENTS DES COUPES GARCONS

La C.J.E.R. a validé les grands principes régissant les Règlements de Coupes Séniors et Jeunes, ces derniers étant en phase de finalisation concernant leur rédaction.

Ces derniers seront présentés lors de la prochaine réunion du Comité de Direction.
